

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1076

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

848 672 952 RCS Lyon.

MANPASSADP.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 60504.00 EUR.

Adresse : 4, Rue Édouard Aynard, 69100 Villeurbanne.

Oppositions : Article L236-15 du code de commerce.

Commentaires : PASSMAN CONNECT SAS au capital de 10.032.624,10 € 4, rue Edouard Aynard 69100 VILLEURBANNE 953 173 564 RCS LYON ManPassadp SAS au capital de 60.504 € 4, rue Edouard Aynard 69100 VILLEURBANNE 848 672 952 RCS LYON AVIS DE PROJET DE FUSION Par acte SSP en date du 28 juin 2024, les sociétés sus-désignées ont établi un projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société ManPassadp (" Société Absorbée ") par la société PASSMAN CONNECT (" Société Absorbante ") sur la base d'un actif de 60.504 € et d'un passif de 2.311 €, dégageant un actif net apporté égal à 58.193 €. La société ManPassadp étant détenues en totalité par la société PASSMAN CONNECT : - Il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé, - Aucune prime de fusion ne sera constatée. Il est envisagé de donner un caractère rétroactif à la fusion d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2024. A la date de la réalisation de la fusion, la Société Absorbante succèdera à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations. La Société Absorbée sera dissoute sans liquidation. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LYON, au nom des deux sociétés le 3 juillet 2024. Les créanciers de la Société Absorbante, ainsi que ceux de la Société Absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis..